

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.730 du 5 décembre 2013

A. 208.945/XI-19.681

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête, envoyée par pli recommandé à la poste le 28 mai 2013, XXX poursuit la cassation de l'arrêt n° 102.051 rendu par la I^{re} chambre du Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 100.465.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 19 juin 2013 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse de la partie adverse, un mémoire ampliatif a été déposé par la partie requérante.

M. le premier auditeur au Conseil d'Etat B. CUVELIER a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par une lettre du 27 septembre 2013 le demandeur en cassation a demandé à être entendu.

Une ordonnance du 14 octobre 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 7 novembre 2013 à 14 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me LENTZ, loco Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme BAFOLO, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire ampliatif.

III.- LA RECEVABILITE DU RECOURS

III.1. Arguments du requérant

Le requérant conteste les conclusions du rapport de Monsieur le Premier auditeur selon lesquelles son recours serait irrecevable en raison du fait que son mémoire de synthèse ne respecterait pas les exigences prescrites par l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat.

Il estime qu'il serait excessif de juger son recours irrecevable dans la mesure où sa requête "contenait l'essentiel et que le défendeur n'y a même pas répondu". Il soutient que la "confusion regrettable dans l'exposé des faits du mémoire ne peut affecter la recevabilité du recours lui-même".

Il indique que les faits sont clairement décrits dans la requête ainsi que dans l'arrêt attaqué de telle sorte que les antécédents du dossier peuvent être compris. Il ajoute que l'intérêt de la connaissance des antécédents est très limité car les moyens renvoient aux passages critiqués de l'arrêt attaqué.

Enfin, le requérant cite à l'appui de son argumentation des arrêts du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'homme.

III.2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat prévoit que "le mémoire en réplique ou ampliatif prend la forme d'un mémoire de synthèse ordonnant l'ensemble des arguments de la partie requérante. Sans préjudice de la recevabilité du recours et des moyens, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse".

Le but de cette disposition est de simplifier l'examen du recours en cassation en permettant au Conseil d'Etat de statuer sur la base d'un seul écrit de procédure, à savoir le mémoire de synthèse.

En l'espèce, le mémoire de synthèse ne permet nullement au Conseil d'Etat de statuer sur la base de ce seul écrit de procédure. En effet, non seulement le requérant y reproduit tant les griefs déclarés admissibles que celui qui n'a pas été admis mais, en outre, il y désigne comme l'arrêt attaqué un autre arrêt que celui visé dans sa requête et y relate des faits ne correspondant pas à ceux de la présente affaire.

La règle de recevabilité, érigée par l'article 14, alinéa 3, précité, ne peut s'analyser en une "barrière qui empêche le justiciable de voir son litige tranché au fond par la juridiction compétente".

Il est en effet permis d'exiger du requérant qu'il collabore de façon raisonnable à la bonne administration de la justice, en particulier dans le cadre d'un pourvoi en cassation pour lequel les conditions de recevabilité peuvent être plus rigoureuses que celles régissant les recours l'ayant précédé.

En l'occurrence, le requérant n'a nullement collaboré à l'administration de la justice en produisant un mémoire de synthèse totalement déficient qui ne permet pas au Conseil d'Etat de statuer sur la base de cette seule pièce de procédure, comme le requiert l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006.

Le recours est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le cinq décembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT